

Re Mollons

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Shawn Michael Obradovic Mollons

2024 OCRI 14

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section du Manitoba)

Audience tenue le 11 septembre 2023 à Winnipeg (Manitoba) par vidéoconférence

Décision rendue le 11 septembre 2023

Motifs de la décision publiés le 19 janvier 2024

Jury d'audience

Richard L. Yaffe, c.r., président

Adam Dudley, membre représentant le secteur

Cathy Kelly, membre représentant le secteur

Comparutions

Jennifer Galarneau, avocate de la mise en application de l'OCRI

Shawn Michael Obradovic Mollons, intimé (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Shawn Michael Obradovic Mollons (l'intimé) reconnaît avoir violé les Règles visant les courtiers en épargne collective en apposant les initiales ou la signature de cinq clients sur six formulaires de compte et en soumettant ces formulaires à Placements Scotia Inc. (le courtier membre) aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

¶ 2 L'audience avait pour objet de déterminer si un jury d'audience (le jury d'audience) du comité d'instruction de la section du Manitoba de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) devait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et l'intimé en vertu de l'alinéa 7.4.4.3 a) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 3 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent. Ils recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 4 Le jury d'audience a approuvé l'entente de règlement.

ANALYSE

1. Faits

¶ 5 Les faits sont énoncés ci-après.

¶ 6 L'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis le 19 février 2021.

¶ 7 Du 19 février 2021 au 7 avril 2022, il a été inscrit au Manitoba à titre de représentant de courtier chez le courtier membre, qui est un courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

¶ 8 Le 7 avril 2022, le courtier membre a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite dans l'introduction, et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 9 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Winnipeg, au Manitoba.

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient la falsification de signatures et l'adoption de pratiques commerciales contraires à l'éthique.

¶ 11 Du 30 août 2021 au 15 novembre 2021, l'intimé a apposé la signature ou les initiales de cinq clients sur six formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement. Les formulaires de compte sont les suivants :

- a) quatre formulaires de mise à jour des renseignements relatifs à un compte d'épargne libre d'impôt, qui ont servi à mettre à jour les renseignements personnels des clients, comme leurs coordonnées, les renseignements permettant de les identifier et les renseignements sur leurs comptes;
- b) deux formulaires *Sélecteur de placements Scotia*, qui ont servi à recueillir de l'information liée à la connaissance du client, y compris la tolérance au risque, les objectifs de placement, la valeur nette et les connaissances de l'investisseur.

2. Enquête du courtier membre

¶ 12 Au cours de l'examen d'un dossier de client tenu par l'intimé, le courtier membre a découvert que celui-ci avait apposé la signature d'un client sur l'un des formulaires de compte décrits ci-dessus. Par la suite, le membre a effectué un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimé et a découvert les autres formulaires de compte décrits ci-dessus.

¶ 13 Le courtier membre a communiqué avec les clients touchés, a vérifié les renseignements sur les formulaires de compte décrits ci-dessus et a obtenu les signatures et les initiales des clients sur de nouvelles versions des formulaires de compte.

¶ 14 Le 7 avril 2022, le courtier membre a mis fin à l'emploi de l'intimé en raison de sa conduite.

3. Aspects juridiques et jurisprudence

¶ 15 Des jurys d'audience qui devaient déterminer s'il convenait d'accepter une entente de règlement proposée ont tenu compte des éléments énoncés ci-après¹. En effet, ils conviennent que ces facteurs demeurent pertinents en tant que lignes directrices pour prendre une telle décision.

- a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c) L'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale satisfaisant sur l'intimé et le secteur, respectivement?

¹ *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier n° 200820, décision et motifs datés du 21 août 2008.

- d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- e) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'OCRI?
- g) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans le processus réglementaire?

¶ 16 L'OCRI considère la protection des investisseurs comme l'objectif premier de la réglementation du secteur des valeurs mobilières. La réglementation doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières².

¶ 17 Les sanctions imposées doivent être suffisantes pour assurer la confiance du public dans la réglementation du secteur de l'épargne collective et avoir un effet de dissuasion.

¶ 18 Le jury peut accepter ou refuser l'entente de règlement recommandée (Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective). Il est couramment admis que le jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.

¶ 19 Le jury d'audience a tenu compte des facteurs susmentionnés. Il a aussi pris en considération les sanctions imposées dans des affaires similaires présentées dans les observations de l'avocate de la mise en application de l'OCRI.

4. Facteurs atténuants

¶ 20 Pour déterminer s'il convenait d'accepter ou de refuser l'entente de règlement, le jury d'audience a tenu compte des facteurs atténuants énoncés ci-après.

¶ 21 Rien n'indique que l'intimé a tiré un avantage financier de sa conduite, à part les commissions et honoraires qu'il aurait eu le droit de toucher si les opérations avaient été exécutées correctement.

¶ 22 Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre.

¶ 23 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

¶ 24 En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses qui sont généralement associés à la tenue d'une audience contestée portant sur des allégations.

¶ 25 L'intimé était présent à l'audience.

¶ 26 Le règlement a été conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

DÉCISION

¶ 27 Au terme de l'audience, le jury d'audience était convaincu que les sanctions convenues sont raisonnables et que l'entente de règlement est dans l'intérêt public, et ses membres ont convenu à l'unanimité que l'entente de règlement, qui prévoit ce qui suit, devrait être acceptée :

- a) l'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de

² *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 RCS 557, par. 557.

courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de deux mois à compter du 11 septembre 2023, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- b) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais le 11 septembre 2023, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) l'intimé doit payer une amende de 13 000 \$ (l'amende) en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, amende qui devra être payée à l'OCRI en quatre versements mensuels, selon le calendrier suivant :
 - i. 3 500 \$ en fonds certifiés au plus tard le 11 septembre 2003,
 - ii. 3 500 \$ au plus tard le 31 octobre 2023,
 - iii. 3 500 \$ au plus tard le 30 novembre 2023,
 - iv. 2 500 \$ au plus tard le 29 décembre 2023;
- d) si l'intimé n'effectue pas l'un des paiements décrits à l'alinéa c) ci-dessus à la date prescrite, le solde impayé de l'amende dû par l'intimé devra être payé immédiatement à l'OCRI;
- e) l'intimée devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- f) si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

Fait à Winnipeg (Manitoba) le 19 janvier 2024.

« Richard Yaffe » _____

Richard L. Yaffe, c.r., président

« Adam Dudley » _____

Adam Dudley, membre représentant le secteur

« Cathy Kelly » _____

Cathy Kelly, membre représentant le secteur

**Entente de règlement
Dossier n°202321**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collectiveⁱ

et

Shawn Michael Obradovic Mollons

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du conseil de section du Manitoba (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Shawn Michael Obradovic Mollons (l'intimé).

¶ 2 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles visant les courtiers en épargne collective³ :

entre le 30 août 2021 et le 16 novembre 2021, il a apposé la signature ou les initiales de cinq clients sur six formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 5 Le personnel et l'intimé s'entendent sur les modalités de règlement suivantes :

- a) l'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de deux mois à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) l'intimé doit payer une amende de 13 000 \$ (l'amende), en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) l'intimé doit payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la

³ Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- d) l'amende et les frais doivent être payés par l'intimé et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :
- (i) 6 000 \$ (3 500 \$ au titre de l'amende et 2 500 \$ au titre des frais) à l'acceptation de l'entente de règlement;
 - (ii) 3 500 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois suivant la date de l'entente de règlement,
 - (iii) 3 500 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date de l'entente de règlement,
 - (iv) 2 500 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date de l'entente de règlement,
- e) Si l'intimé n'effectue pas l'un des paiements indiqués au paragraphe d), le solde impayé de l'amende et des frais deviendra immédiatement exigible et payable à l'OCRI;
- f) l'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- g) L'intimé devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

¶ 6 Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

¶ 7 L'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis le 19 février 2021.

¶ 8 Entre le 19 février 2021 et le 7 avril 2022, il a été inscrit au Manitoba à titre de représentant de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

¶ 9 Le 7 avril 2022, le courtier membre a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite dans les présentes, et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Winnipeg, au Manitoba.

Apposition des signatures et des initiales de clients par l'intimé

¶ 11 Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient la falsification de signatures et l'adoption de pratiques commerciales contraires à l'éthique.

¶ 12 Entre le 30 août 2021 et le 16 novembre 2021, l'intimé a apposé la signature ou les initiales de cinq clients sur six formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement. Les formulaires sont les suivants :

- Quatre formulaires de mise à jour des renseignements relatifs à un compte d'épargne libre d'impôt, qui ont servi à modifier les renseignements personnels des clients, comme leurs coordonnées, les renseignements permettant de les identifier et les renseignements sur leurs comptes;

- Deux formulaires Sélecteur de placements Scotia, qui ont servi à recueillir de l'information liée à la connaissance du client, y compris la tolérance au risque, les objectifs de placement, la valeur nette et les connaissances des investisseurs.

Enquête du courtier membre

¶ 13 Au cours d'un examen des dossiers de clients tenus par l'intimé, le courtier membre a découvert que celui-ci avait apposé la signature d'un client sur l'un des formulaires de compte décrits ci-dessus. Par la suite, le membre a effectué un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimé et a découvert les autres formulaires de compte décrits ci-dessus.

¶ 14 Le courtier membre a communiqué avec les clients touchés, a vérifié les renseignements sur les formulaires de compte décrits ci-dessus et a obtenu les signatures et les initiales des clients sur de nouvelles versions des formulaires de compte.

¶ 15 Le 7 avril 2022, le courtier membre a mis fin à l'emploi de l'intimé en raison de la conduite décrite dans les présentes.

Autres facteurs

¶ 16 Rien n'indique que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite décrite précédemment, à part les commissions et honoraires qu'il aurait normalement eu le droit de toucher si les opérations avaient été exécutées correctement.

¶ 17 Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre.

¶ 18 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

¶ 19 En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses qui sont généralement associés à la tenue d'une audience contestée portant sur des allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 20 Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 21 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à l'article 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.mfda.ca.

¶ 22 L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 23 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- a. l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de

règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;

- b. l'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- c. sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de celle-ci n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions non énoncés dans la présente entente de règlement, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans l'entente de règlement ne libère l'intimé de toute obligation réglementaire continue;
- d. dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- e. ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans toute action civile ou autre intentée à son encontre.

¶ 24 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé accepte que les instances puissent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 25 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 26 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, ne seront rendues publiques que si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 27 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 1^{er} août 2023

« Shawn Michael Obradovic Mollons »
Shawn Michael Obradovic Mollons

« Témoin »
Témoin - signature

« Témoin »
Témoin - nom en caractères d'imprimerie

« Charles Toth »
Personnel de l'OCRI
Charles Toth
Vice-président à la mise en application (Division des courtiers en épargne collective) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Ordonnance

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Shawn Michael Obradovic Mollons

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le [date], l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), a publié un avis d'audience de règlement aux termes de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Shawn Michael Obradovic Mollons (l'intimé);

ET ATTENDU QUE l'intimé a conclu avec le personnel de l'Organisation (le personnel) une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

entre le 30 août 2021 et le 16 novembre 2021, l'intimé a apposé la signature ou les initiales de cinq clients sur six formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

¶ 1 L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de deux mois à compter de la [DATE/date d'acceptation de l'entente de règlement par un jury d'audience], en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

¶ 2 L'intimé doit payer une amende de 13 000 \$ (l'amende), en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des

Règles visant les courtiers en épargne collective;

¶ 3 l'intimé doit payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

¶ 4 l'amende et les frais doivent être payés par l'intimé et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :

- (i) 6000 \$ (3 500 \$ au titre de l'amende et 2 500 \$ au titre des frais) à l'acceptation de l'entente de règlement;
- (ii) 3 500 \$ (amende) au plus tard le [DATE];
- (iii) 3 500 \$ (amende) au plus tard le [DATE];
- (iv) 2 500 \$ (amende) au plus tard le [DATE];

¶ 5 Si l'intimé n'effectue pas l'un des paiements indiqués au paragraphe 4, le solde impayé de l'amende et des frais deviendra immédiatement exigible et payable à l'OCRI;

¶ 6 L'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;

¶ 7 Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le [jour] [mois] 2023.

Nom
[Président/Présidente]

Nom
Membre représentant le secteur

Nom
Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les

Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.